

«bb) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement et que le Ministre a modifiée ou confirmée en vertu du paragraphe (2), ou»

(2) Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite loi, et les suivants y sont substitués: 5

Appel au Ministre.

«(2) Une personne qui n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou d'un règlement peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre, la directive ou la demande a été adressée, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, une telle directive ou demande, et le Ministre peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande.» 10 15

Le certificat du Ministre fait preuve *prima facie* qu'aucun appel n'a été interjeté.

«(3) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant qu'aucun appel relatif à l'ordre, à la directive ou demande n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2), doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* de ce fait. 20

Le certificat du Ministre constitue une preuve *prima facie* de l'ordre, etc., confirmé ou modifié.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa bb) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, modifiée ou confirmée par le Ministre, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant 25

a) que le Ministre a modifié ou confirmé l'ordre, la directive ou la demande de l'inspecteur, et

b) énonçant les stipulations de l'ordre, de la directive ou demande, modifiée ou confirmée, 30

doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* des matières énoncées dans le certificat.»

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 21, de l'article suivant: 35

Infractions relatives à la demande.

«21A. Est coupable d'une infraction, quiconque

a) dans une demande de licence, de permis ou de certificat que prévoit la présente loi, ou à l'égard d'une telle demande, soumet des renseignements faux ou trompeurs ou fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou 40

b) fait une demande de licence, de permis ou de certificat, que le défaut de révéler certains faits rend fausse ou trompeuse.»

11. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 45

Un officier de la paix peut arrêter une personne qui commet une infraction.

«(2) Un officier de la paix peut sans mandat arrêter toute personne qu'il trouve en voie de commettre, ou qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.»